



Cour d'appel de Lyon

ATELIER RÉGIONAL DE JURISPRUDENCE

PROCÉDURE

806

Le droit à agir et l'immunité de juridiction : deux questions intriquées

CA Lyon, ch. soc. B, 27 mai 2015, n° 13/01408 : JurisData n° 2015-013224

Franck BAVOZET, avocat, analyste

Un salarié, engagé en qualité d'agent local par le Consulat général de Tunisie, a poursuivi son employeur devant le conseil de prud'hommes de Lyon et réclaté diverses sommes au titre de la rupture abusive de son contrat de travail.

Alors que le juge prud'homal avait accordé l'indemnisation sollicitée, la cour d'appel de Lyon a, dans son arrêt du 27 mai 2015, jugé les demandes irrecevables, accueillant la fin de non-recevoir soulevée en appel par le Consulat de Tunisie et tirée de son absence de personnalité morale.

En effet, partant classiquement des fonctions réellement exercées par le salarié, dont l'objet était principalement « de prêter assistance aux membres de la colonie tunisienne » installée à Lyon, et de la Convention de Vienne du 24 avril 1963, qui intègre dans les fonctions consulaires le fait de prêter assistance aux ressortissants, le juge d'appel en déduit logiquement que l'agent local auprès du Consulat participait à une fonction consulaire et donc à une mission de service public. Dès lors, dans les relations de travail en litige, le Consulat n'était que le représentant à Lyon de son État et, comme tel, était dépourvu d'un droit propre à agir, rendant irrecevable toute prétention émise contre lui (CPC, art. 32).

Mais tout le sel de la décision se situait dans le détour emprunté par la cour pour

répondre à l'appel incident interjeté par le salarié. Comme précisé plus haut, la fin de non-recevoir pour défaut de capacité juridique n'a été soulevée par le Consulat qu'en appel. En revanche, en première instance, cette fin de non-recevoir était tirée de son immunité de juridiction. Aussi, le salarié, pensant déceler l'existence d'une contradiction à son détriment, crut-il pouvoir invoquer la théorie de l'estoppel pour écarter l'argument.

Il est vrai que, depuis sa réception en droit français, parfois assez « fraîche » (JCP G 2015, act. 146, *Aperçu rapide G. Bolard*), ce principe général de loyauté a connu de nombreuses applications dans divers domaines du droit, dont le droit du travail (Cass. soc., 4 avr. 2006, n° 04-44.549 : *JurisData n° 2006-033136*).

Toutefois, en l'espèce, l'argument ne pouvait prospérer car, comme le relève la cour, « la question du droit à agir et de l'immunité de juridiction sont intriquées ». En effet, si un consulat peut être un employeur distinct de l'État qu'il représente lorsque son salarié ne participe pas à une mission de service public, dans le cas inverse, le consulat est, dans les relations avec celui-ci, une simple émanation de l'État, dépourvu d'un droit propre à agir et bénéficiant de l'immunité de juridiction.

Le Consulat de Tunisie ne se contredit donc pas en l'espèce au détriment du salarié s'il soutient qu'il n'a pas la personnalité morale, même s'il admet être son « employeur juridique ».

Atelier régional de jurisprudence

Sous la direction de Xavier Pin, agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Jean moulin, Lyon III.

Composition : Franck Bavozet et Jean-Christophe Bonneau.

L'ARJ de Lyon remercie M. B. Pireyre, premier président de la cour d'appel de Lyon et l'ensemble des magistrats et greffiers qui alimentent la base JURICA, ainsi que tous les analystes extérieurs qui apportent leur concours à la rédaction des abstracts et résumés.



LA CONFÉRENCE DES DOYENS

La faculté renforce sa place dans le monde professionnel

Franck Marmoz, doyen de la faculté de droit

Des enseignants experts en droit. - Depuis ce début d'année, quatre enseignants-chercheurs de la faculté ont intégré des institutions de premier plan. La faculté de droit se réjouit de la confiance donnée à : Pascale Deumier, nommée vice-présidente du Conseil national du droit (CND) ; Alain Devers, membre du Comité d'experts qui assiste la Commission européenne pour la révision du règlement *Bruxelles 2 Bis* ; Jean-Sylvestre Bergé, lauréat du programme d'excellence de chaires françaises à l'université d'État de Rio de Janeiro ; Philippe Billet, nommé au Conseil scientifique du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée.

Un enseignement tourné vers la professionnalisation des étudiants. - L'Institut des assurances de Lyon (IAL) proposera à partir de septembre 2015, un master 2 Assurances en alternance, sous contrat de professionnalisation. L'ouverture de ce diplôme à l'alternance permettra à la faculté de droit de renforcer son offre de formations en alternance, de tisser de nouveaux liens avec les professionnels du secteur des assurances, mais aussi de faciliter l'insertion professionnelle de ses étudiants.

La faculté de droit, un lieu de rencontre pour les professionnels. - À compter du 1^{er} octobre 2015, la faculté de droit proposera : « Les petits-déjeuners de la faculté de droit », qui seront les nouveaux rendez-vous des professionnels du droit.

Chaque premier jeudi du mois, de 8h30 à 10h30, une formation animée par un enseignant-chercheur spécialisé sur une thématique choisie sera proposée. Il s'agira d'un moment privilégié permettant d'allier une réflexion en groupe restreint sur une thématique d'actualité et une journée de travail.

À la rentrée, la faculté de droit accueillera deux colloques majeurs : le 25/09 avec l'Association Droit & Commerce et le 18/12 avec la 3^e Biennale Business & Droit.